

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°7 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de
communes du Pays sud-Gâtine (79) porté par la communauté de
communes du Val de Gâtine**

n°MRAe 2025ANA19

dossier PP-2024-16859

Porteur du Plan : Communauté de communes du Val de Gâtine

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 novembre 2024

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 8 janvier 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

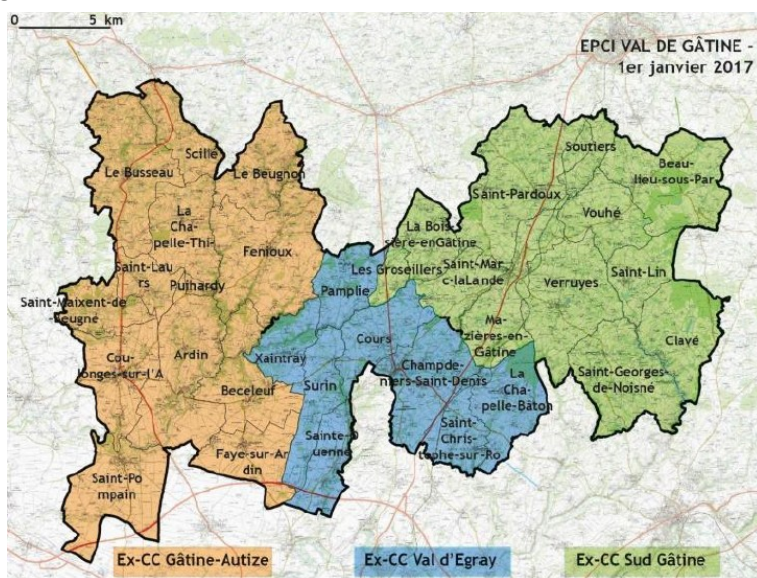
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays sud-Gâtine, située dans le département des Deux-Sèvres.

La procédure de révision allégée du PLUi du Pays sud-Gâtine est portée par la communauté de communes du Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme. Créée en 2017, la communauté de communes Val de Gâtine est issue de la fusion des ex-communautés de communes du Val d'Egray, de Gâtine-Autize et du Pays sud-Gâtine. Elle compte 21 611 habitants (INSEE 2021) répartis au sein de 31 communes membres, sur une superficie de 553 km².

La communauté de communes Val de Gâtine se situe à une vingtaine de kilomètres au nord de Niort, en façade ouest du département des Deux-Sèvres, en limite avec celui de la Vendée. Le Val de Gâtine est un territoire rural, principalement bocager (le bocage des contreforts de la Gâtine), une partie de la vaste plaine agricole de Niort s'étendant au sud-ouest. Les espaces agricoles (cultures, prairies et vergers) occupent 90 % de la superficie du territoire, l'activité principale étant l'élevage de bovins et d'ovins. Les espaces boisés se résument principalement à la forêt domaniale de Secondigny, qui occupe la partie centrale du Val de Gâtine. Le territoire est aussi marqué par les vallées de l'Autize, de la Sèvre Niortaise ou de leurs affluents, et ponctué de nombreuses sources.



Figures 1 et 2: Localisation de la communauté de communes du Val de Gâtine
(Source : OpenStreetMap et rapport de présentation page 7)

Le Pays sud-Gâtine s'inscrit à la limite sud de la commune de Parthenay, au nord du Val d'Egray et de l'agglomération niortaise ; il regroupe douze communes sur un territoire d'environ 207 km². Mazières-en-Gâtine (1 030 habitants en 2021) constitue la commune centre de l'intercommunalité, la commune de Clavé (357 habitants), concernée par la révision allégée du PLUi, étant localisée à l'extrémité est du Pays sud-Gâtine. C'est une commune rurale qui accueille les principaux secteurs boisés du Pays sud-Gâtine.

La communauté de communes du Val de Gâtine dispose actuellement de trois PLUi distincts qui reprennent les contours des anciennes intercommunalités :

- le PLUi du Val d'Egray, approuvé le 23 juin 2020, ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 18 décembre 2019 ;
- le PLUi de Gâtine-Autize, approuvé le 23 juin 2020, ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 19 décembre 2019 ;
- le PLUi du Pays sud-Gâtine, approuvé le 31 mars 2015.

1 Avis 2019ANA276 du 18 décembre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8973_plui_val_egray_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

2 Avis 2019ANA277 du 19 décembre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8974_plui_gatine_autize_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

La communauté de communes du Val de Gâtine est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine, approuvé le 5 octobre 2015. Le SCoT a été élaboré à l'échelle de 82 communes. Il identifie une armature territoriale composée de cinq niveaux complémentaires de polarités³, dont Champdeniers et Coulonges-sur-Autize constituent des polarités de niveau 2, qui selon le SCoT, structurent le territoire et offrent une juste proximité.

La procédure de révision allégée n°7 est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°7

Le projet de révision allégée n°7 du PLUi du Pays sud-Gâtine consiste à déclasser 0,32 hectare de zone agricole protégée Ap en un zonage agricole A générique sur la commune de Clavé, pour permettre le développement d'une exploitation agricole existante (GAEC « *Les tourterelles* ») dédiée à l'élevage de vaches allaitantes et de chèvres. En effet, le règlement de la zone Ap n'autorise pas le projet consistant à implanter un bâtiment de 1 500 m² pour le stockage du fourrage et l'élevage de génisses.

La modification du règlement graphique du PLUi se présente de la façon suivante :



Figures 3 et 4 : Règlement graphique du PLUi **avant** (à gauche) et **après** (à droite) la révision allégée n°7
(Source : Rapport de présentation, p.10)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

1. Qualité générale du dossier

Sur la forme, le dossier répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

2. Justification de la révision allégée et du choix du site

Le rapport démontre la compatibilité du projet de révision allégée n°7 avec le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, une de ses orientations visant à garantir la pérennité et le dynamisme agricole sur le territoire. Le projet de PLUi a en effet pour objectif « *d'affirmer la vocation agricole du territoire en assurant la préservation des terres mais aussi en permettant, le cas échéant, l'installation ou le développement des exploitations existantes* ».

³ Le pôle central de Parthenay, quatre polarités relais (Airvault, Champdeniers-Saint-Denis, Coulonges-sur-Autize et Secondigny), sept pôles de proximité (La Peyratte, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Saint-Pardoux, Saint-Aubin-le-Cloud, Thénézay et Vasles) et treize mini-pôles, les autres communes constituant la « limaille bocagère » de la Gâtine.

Le zonage agricole protégé Ap qui figure sur le règlement graphique de la commune de Clavé correspond au périmètre de protection rapprochée du captage de la retenue d'eau de la Touche Poupard, que le règlement de ce zonage spécifique a vocation à protéger.

Le rapport explique que le développement de l'activité du GAEC « *Les Tourterelles* » ne peut pas être envisagé sur un autre site dont dispose l'exploitation, sur la commune limitrophe de Saint-Georges-de-Noisné. Selon le dossier, ce site ne peut pas accueillir de nouveaux bâtiments d'exploitation en raison de leur proximité avec des habitations existantes riveraines. Néanmoins, le rapport ne précise pas si l'exploitation de zones agricoles constructibles de la commune de Saint-Georges-de-Noisné sont envisageables à une distance suffisante des habitations existantes.

Le rapport explique par ailleurs que les espaces non bâtis au sein du zonage agricole A, délimité autour de l'exploitation de Clavé, sont d'ores et déjà ciblés pour accueillir un projet de mise aux normes de la fosse à eaux usées existante et l'agrandissement d'un bâtiment dont le permis de construire a été déposé en 2024. L'implantation d'un nouveau bâtiment ne peut donc pas y être envisagée.

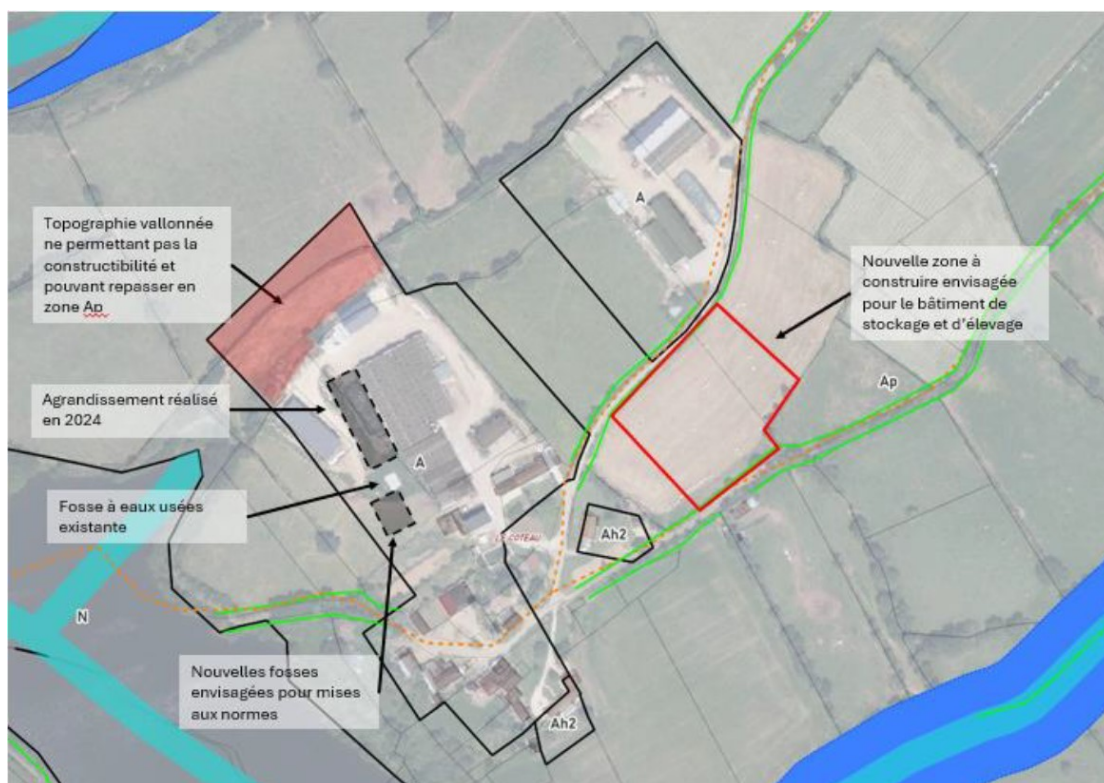


Figure 5: Schéma de synthèse des projets et des évolutions de zonage envisagés
(source : Rapport de présentation, p.9)

Le dossier propose par conséquent d'élargir le zonage A autour de l'exploitation, sur une emprise de 8 800 m², en déclassant le zonage Ap en vigueur, et dans le même temps de reclasser en zone Ap des parcelles non bâties de l'exploitation (soit 5 600 m²), actuellement classées en zone A, dont la topographie vallonnée n'est pas propice à un aménagement.

La MRAe relève que le rapport n'explicite pas l'emprise foncière nécessaire pour le développement de l'activité de l'exploitation agricole existante, qui s'avère bien supérieure au projet d'implantation d'un bâtiment de 1 500 m².

La MRAe considère que le choix du périmètre d'extension de la zone agricole A répond à des critères d'opportunité foncière et de localisation des parcelles dans le prolongement de l'exploitation existante, sans qu'aucun scénario alternatif de moindre impact sur l'environnement ne semble avoir été envisagé.

La MRAe recommande de justifier les emprises concernées par la révision allégée du PLUi (8 800 m²) au regard du projet envisagé (1 500 m²) et de rechercher des sites alternatifs en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

3. Prise en compte de la ressource en eau

La MRAe considère que l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne (2022-2027) et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre-Niortaise et Marais poitevin.

Le rapport estime en effet que l'exploitation étant déjà existante, son extension ne présente pas de risque nouveau quant à la ressource en eau. L'analyse de la compatibilité de la révision allégée du PLUi avec le SDAGE et les SAGE se limite au volet quantitatif de la ressource en eau, le dossier indiquant que les évolutions introduites au PLUi ne sont pas susceptibles d'augmenter la consommation d'eau du territoire.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi n'est pas proportionnée aux enjeux de protection de la qualité de la ressource en eau, dans un secteur présentant un lien hydrologique avec la retenue d'eau de « La Touche Poupard ». Elle recommande d'évaluer avec précision les risques de pollution de la ressource en eau générés par le déclassement du zonage agricole protégé Ap en zone A.

Le dossier affirme par ailleurs que la modification de zonage n'impacte aucune zone humide. La MRAe relève pourtant qu'aucun inventaire spécifique ne semble avoir été entrepris pour démontrer l'absence de zone humide, dans un secteur qui, en raison de sa proximité avec le plan d'eau de « La Touche Poupard », serait potentiellement humide.

La MRAe recommande de confirmer l'absence de zones humides sur la base d'un inventaire réalisé en application des dispositions de l'article L.211-1⁴ du Code de l'environnement, selon des critères pédologiques et floristiques.

Le GAEC « Les Tourterelles » se situe sur la commune de Clavé à proximité immédiate du cours d'eau « Le Chambon », au niveau de la retenue d'eau formée par le barrage de « La Touche Poupard ». Selon le dossier, cette retenue d'eau est considérée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres, et certaines parcelles de l'exploitation sont limitrophes aux berges du plan d'eau.

Le secteur concerné par la révision allégée du PLUi est inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « La Touche Poupard », dont l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 interdit « l'ouverture d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction (par exemple cuves de stockage étanches) », et régit des activités telles que « le drainage des sols si les eaux rejoignent directement le plan d'eau de la Touche Poupard » et « le radier des constructions qui ne doit pas être situé au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe superficielle ».

Les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour que l'agence régionale de santé (ARS), consultée par l'autorité environnementale, puisse en apprécier les éventuelles incidences sur la protection du captage de « La Touche Poupard ».

Le rapport affirme qu'une gestion de l'eau pluviale sera mise en place à la parcelle, par infiltration, sans ruissellement vers la retenue d'eau de « La Touche Poupard », mais il ne précise pas les modalités techniques de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.

Les évolutions introduites dans le cadre de la révision allégée du PLUi autorisent l'implantation de nouveaux bâtiments, le projet de développement de l'exploitation agricole consistant à créer un bâtiment de 1 500 m² pour le stockage du fourrage et l'élevage de génisses. Néanmoins, le rapport n'intègre pas d'étude piézométrique permettant de connaître le niveau des plus hautes eaux connues souterraines, afin d'encadrer réglementairement dans le PLUi la profondeur maximale du radier de constructions nouvelles.

Le rapport précise en outre que le développement de l'activité du GAEC prévoit un agrandissement et une mise aux normes de la fosse à eaux usées existantes sur l'exploitation. Néanmoins, il ne communique aucune précision quant au dimensionnement et au rendement du filtre à roseaux, et ne décrit pas le dispositif d'étanchéité envisagé pour la fosse à eaux usées, alors que ces éléments techniques auraient pu être intégrés, dans le cadre de la révision allégée du PLUi, sous forme de mesures réglementaires d'évitement et de réduction des incidences sur la qualité de la ressource en eau.

4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Faute de garantie de procédures réglementaires permettant la mise en place de protection environnementale au stade des autorisations au titre des projets envisagés, la MRAe estime que tout projet d'implantation de nouveau bâtiment ou ouvrage dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « *La Touche Poupard* » doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, cette demande d'avis étant à formuler auprès de l'ARS. L'hydrogéologue devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre de tout projet sur ce secteur.

En l'état du projet d'évolution du PLUi, la MRAe considère que la protection réglementaire du périmètre de protection rapprochée du captage de « La Touche Poupard » est compromise par le projet de révision allégée n°7 du PLUi Sud-Gâtine. À défaut de maintien en zone Ap, elle recommande de garantir la protection du captage par la mise en œuvre de prescriptions strictes telles que celles énoncées ci-dessus, à inscrire réglementairement dans le PLUi.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la communauté de communes du Pays sud-Gâtine consiste à étendre le zonage agricole A délimité autour d'une exploitation agricole de la commune de Clavé, afin de permettre son développement par l'implantation d'un nouveau bâtiment. Cette évolution consiste à déclasser 0,32 hectare de zone agricole protégée Ap au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de « *La Touche Poupard* ».

Bien que cette retenue d'eau soit considérée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable du sud Deux-Sèvres, et malgré une localisation des parcelles concernées par la révision allégée à proximité immédiate du plan d'eau, la MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, les enjeux environnementaux ne sont pas pris en compte de manière suffisante et proportionnée.

Le projet de révision allégée est en effet susceptible d'incidences notables sur l'environnement, les possibilités constructives qui en résultent devant être réévaluées, notamment du point de vue de leurs impacts sur la qualité de la ressource en eau et sur les zones humides.

La démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie et doit être approfondie ce qui pourrait mener à réinterroger le choix du site de projet. L'agence régionale de santé émet à ce titre un avis défavorable quant au projet de révision allégée n°7 du PLUi.

La MRAe fait des observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES